

COMMUNE DE DRAP



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP NOTE DE PRESENTATION



Les coordonnées du maitre d'ouvrage

Mairie de drap

Représentée par le Maire, ROBERT NARDELLI

34/36 avenue Jean Moulin

06340 DRAP

Tél. 04 97 00 06 30

mairie@ville-drap.fr

Dossier suivi par le service urbanisme

Tél. 04 97 00 06 35

urba2@ville-drap.fr

Objet de l'enquête publique

Présentation du projet d'extension du cimetière de Drap

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	3
1.1 La procédure régissant l'extension des cimetières.....	3
1.2 La procédure régissant l'enquête publique	4
2. INTRODUCTION	5
2.1 Le contexte	5
3. PRESENTATION	6
3.1 Situation du projet	6
3.2 Le PLU applicable	7
3.3 Etude Hydrogéologique.....	8
3.4 Environnement bâti	8
3.5 Justification de l'extension du cimetière	9
3.6 Descriptif des travaux	11
3.7 Budget prévisionnel du projet d'extension du cimetière	12
4. ANNEXES	13

1 INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1 - La procédure régissant l'extension des cimetières

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ».

D'autre part, l'article R.2223-1 du CGCT précise que *« ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.*

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet. »

Récapitulatif des textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :
 1. Partie législative : L.2223-1
 2. Partie réglementaire : R.2223-1

Dans le cadre de l'extension du cimetière de Drap, les habitations riveraines du cimetière se trouvent à moins de 35 mètres du site sur lequel sera réalisée l'extension. Aussi, une autorisation préfectorale est requise. Elle doit être précédée d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, par délibération en date du 16 février 2021, le conseil municipal de la commune de Drap s'est prononcé pour l'engagement de la procédure nécessaire à l'extension du cimetière de Drap.

La commune de Drap, maître d'ouvrage du projet, a en charge l'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière.

1.2 - La procédure régissant l'enquête publique

Le Code de l'Environnement consacre ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-44 aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Modalités de l'enquête :

La commune de Drap, maître d'ouvrage, a sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NICE, en date du 09 juin 2021.

Un arrêté du Maire du 31 août 2021, n°2021-08-25 a suivi cette nomination pour fixer les modalités de déroulement de l'enquête publique et préciser notamment les points suivants :

- L'objet et la durée de l'enquête
- L'identité du commissaire enquêteur
- Le nombre de permanences du commissaire enquêteur
- Les modalités de consultation du dossier et d'enregistrement des observations
- Les modalités de publicité et d'affichage

La présente enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernant ce projet d'extension. Madame JURAMIE Barbara, commissaire-enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif pour mener l'enquête publique assurera des permanences afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recueillir les observations écrites et orales.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière communal de Drap, après avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques), elle prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Récapitulatif des textes applicables :

- Code de l'Environnement :
 1. Partie législative : L123-1 et suivants
 2. Partie réglementaire : R123-1 et suivants

2 - INTRODUCTION

2.1 - Contexte

La commune de Drap s'étend sur une superficie de 554 hectares pour une population de 4 546 habitants au dernier recensement de 2017. La ville de Drap est située au Nord-Est de Nice, à une distance de 10 kilomètres de son centre-ville et en limite de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA). Elle est limitrophe des communes de Blausasc, Cantaron, La Trinité et Peillon.

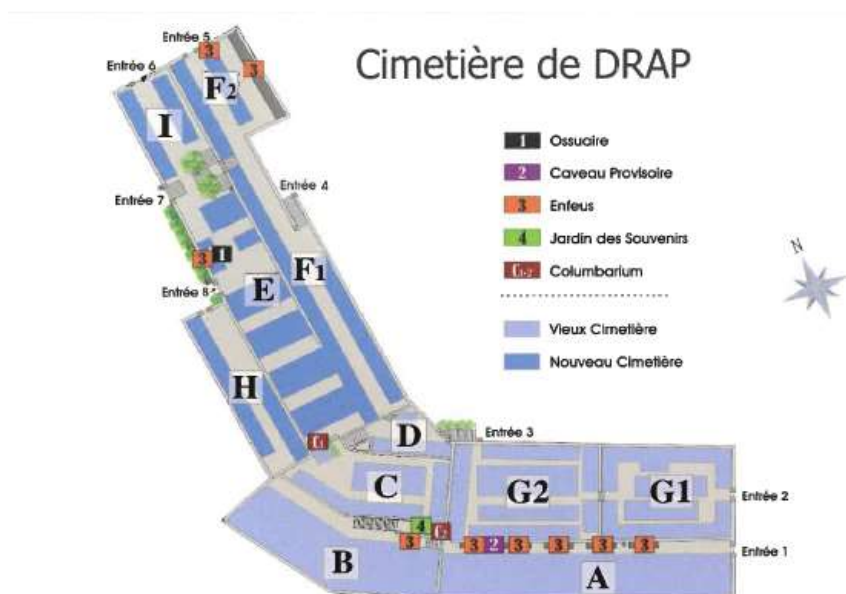
Compte tenu des nouvelles constructions en cours et à venir et de l'augmentation certaine de la démographie drapoise pour les prochaines années, il devient nécessaire de prévoir l'agrandissement du cimetière de DRAP.

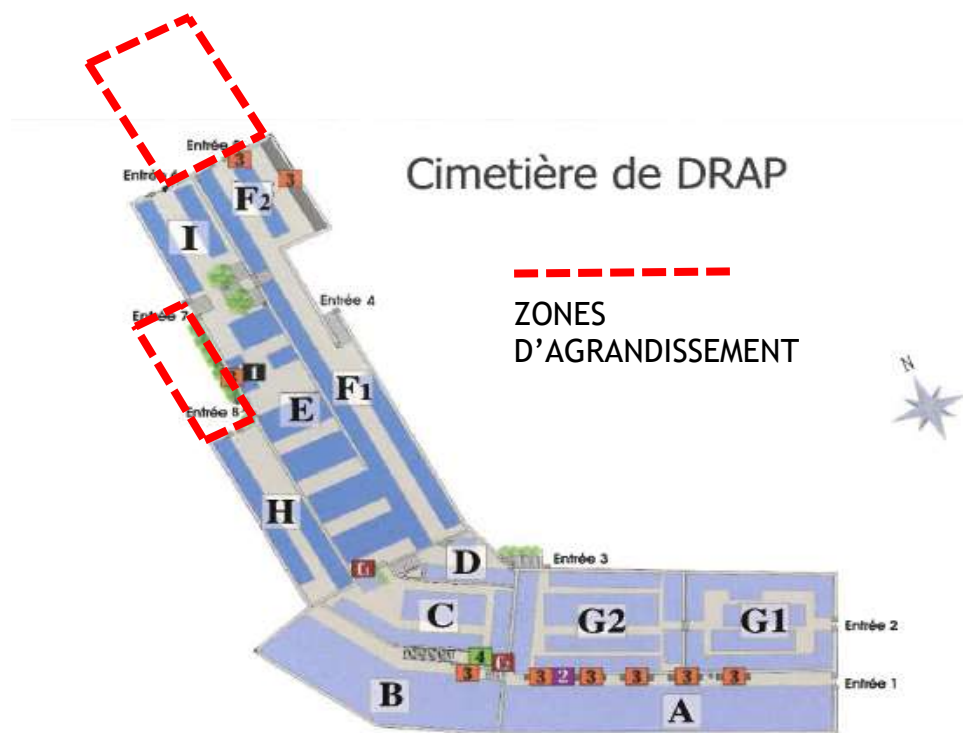
Les pratiques funéraires de nos concitoyens connaissent actuellement une forme d'évolution qui génère le besoin de nouveaux modes et de nouveaux espaces de sépultures : il s'agit du développement de la crémation et du retour des cendres au cimetière voulu par la loi de 2008 qui conduisent les communes à se doter de toujours plus d'espaces et d'équipements cinéraires (columbariums, cavurnes, jardins du souvenir, puits de dispersion des cendres, ossuaires destinés à recueillir les restes mortels des défunts opposés à la crémation).

Par ailleurs, il est constaté un besoin de création de nouvelles concessions pour faire face à la demande à venir.

Le besoin d'emprise requis par ces deux modes de sépulture est d'autant plus important que chacun d'entre eux est assujéti à l'obligation faite à la commune de disposer de terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles afin de pallier le risque de forte ou d'exceptionnelle mortalité.

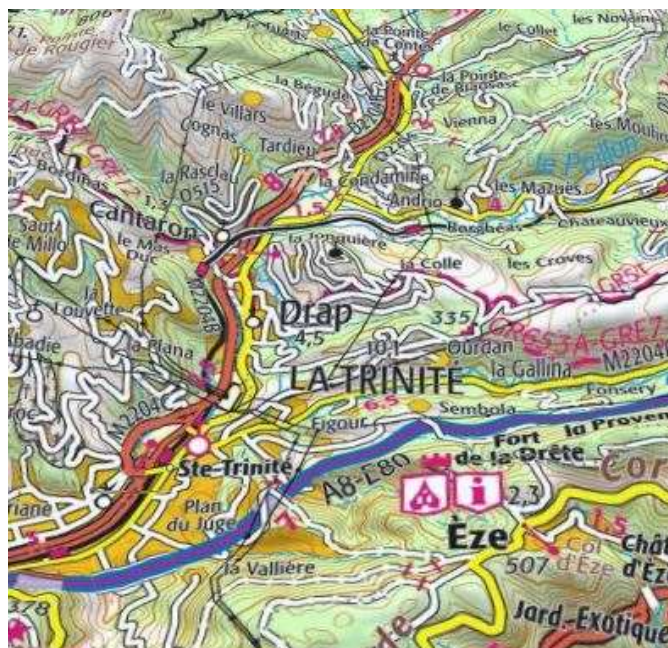
Il convient donc de recourir à une extension de cimetière.





3 – PRESENTATION

3.1 – La situation du projet

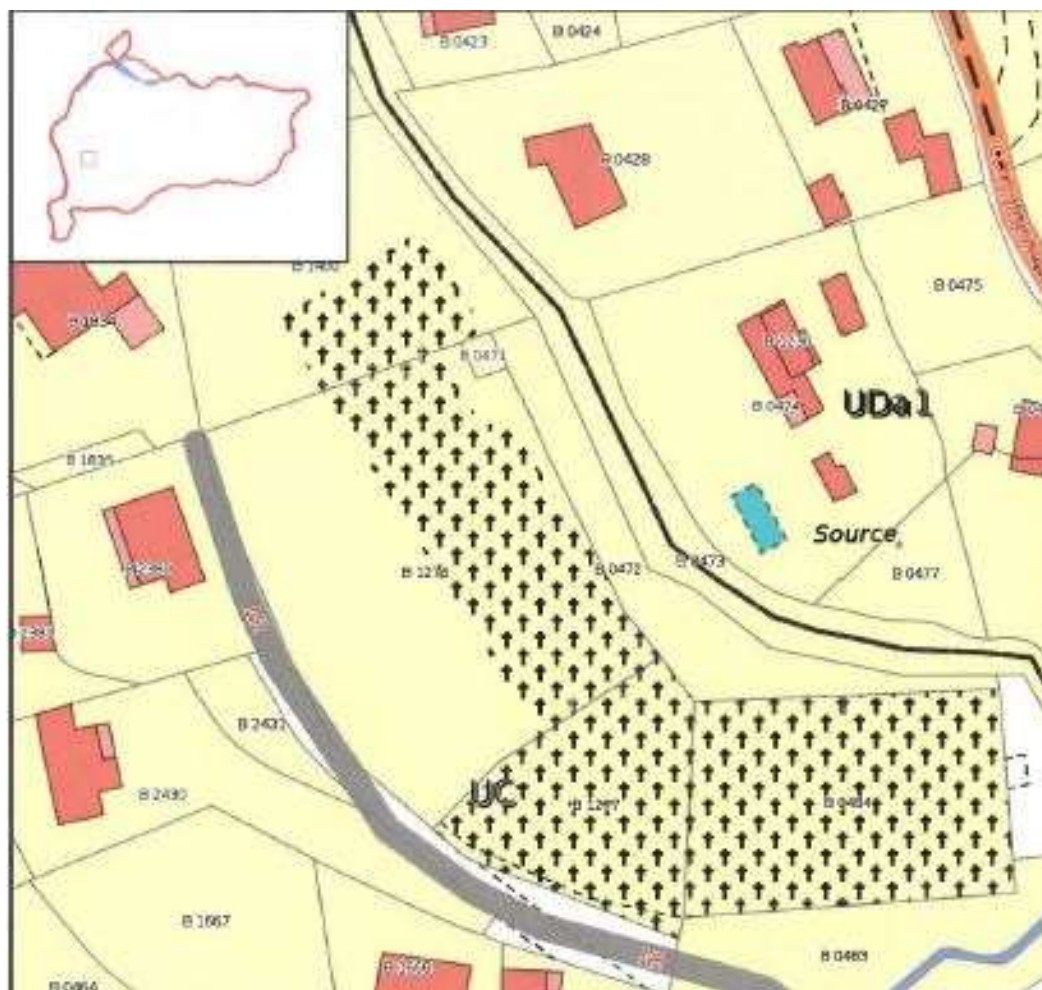


Source fond de plan Géoportail et Cadastre. Gouv

Le cimetière de DRAP objet de cette extension est situé dans un environnement urbain.

Les parcelles communales pressenties cadastrées B 1400 et B 1276 se situent au nord et à l'ouest du cimetière actuel et en contrebas du lieu-dit « Terra Bianca » et du canal de Sainte-Thècle, en zone UC au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2012, le 19 décembre 2013, le 21 janvier 2014, le 28 août 2017 et le 4 décembre 2018.

Voici un extrait du zonage du PLU de Drap applicable.



CHAPITRE I :

Elle comprend :

- un secteur UCa correspondant aux espaces proches de la future promenade du Paillon.
- un secteur UCb correspondant à un secteur d'habitat collectif intégrant du logement social sur le quartier Carlin.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes : - les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles respectent la législation en vigueur,

- les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone,

- les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, à la lecture du présent règlement du PLU, celui-ci ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du projet d'extension du cimetière de Drap. En effet, sont admis dans la zone « les ouvrages et les installation techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».

Le cimetière est d'intérêt collectif. La commune a, de plus, l'obligation d'en être dotée, conformément à l'article L.2223-1 du CGCT : « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. ».

3.3 – Etude hydrogéologique

La ville de Drap a procédé à la réalisation d'une étude hydrogéologique en février 2021 : Cette étude est jointe à ce dossier.

Elle est obligatoire, conformément à l'article R.2223-2 du CGCT dont voici un extrait : « les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. ».

Le but de cette étude est de connaître la nature du substratum, son éventuel recouvrement et son aptitude à devenir un lieu de sépulture : hydromorphie faible, absence d'arrivées d'eau notables, tenue des parois et possibilité de creusement aisé des fosses ...

La conclusion de cette étude est la suivante : « Sur la base des observations de terrain et de la connaissance hydrogéologique locale, et moyennant une bonne gestion des eaux de surface, nous pouvons estimer comme faible voire très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées. »

Toutefois, et afin de prévenir tout problème lié à l'eau météorique et à une source pérenne ou temporaire de faible débit, il conviendra de réaliser certains travaux et certaines investigations (détail des prescriptions dans l'étude dans les pièces en annexe).

3.4 – Environnement bâti, accès et réseaux

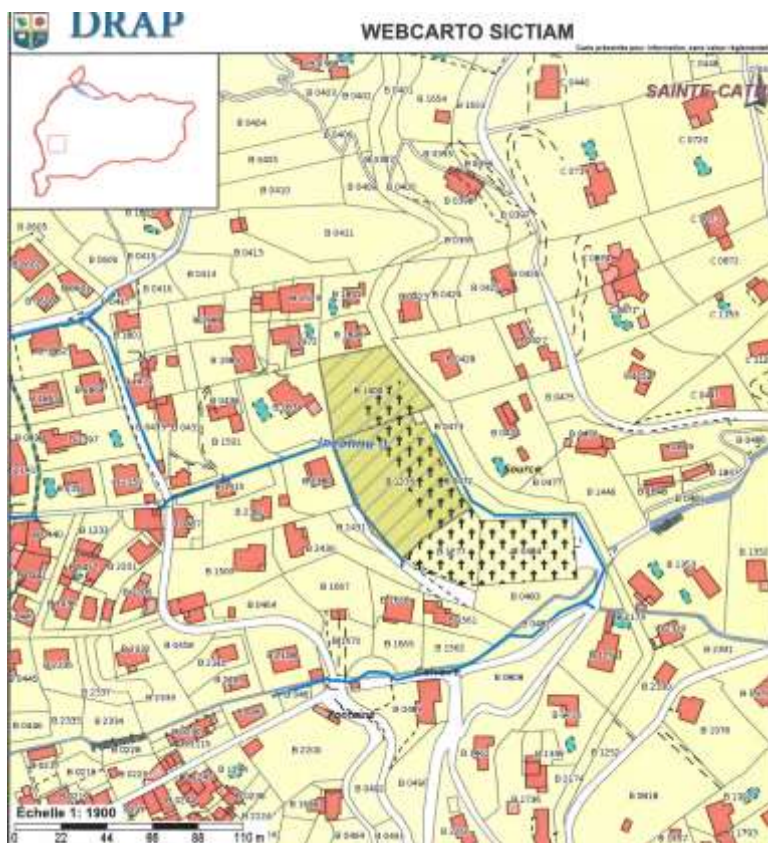
Le cimetière de Drap est implanté au Nord Est du Village historique, quartier Patrimoine Haut.

En février 2021, il a fait l'objet d'un bornage contradictoire afin de fixer les limites de propriété de la commune. En effet, le plan cadastral étant un élément de présomption dont les limites parcellaires y figurant n'ont pas de valeur juridique.

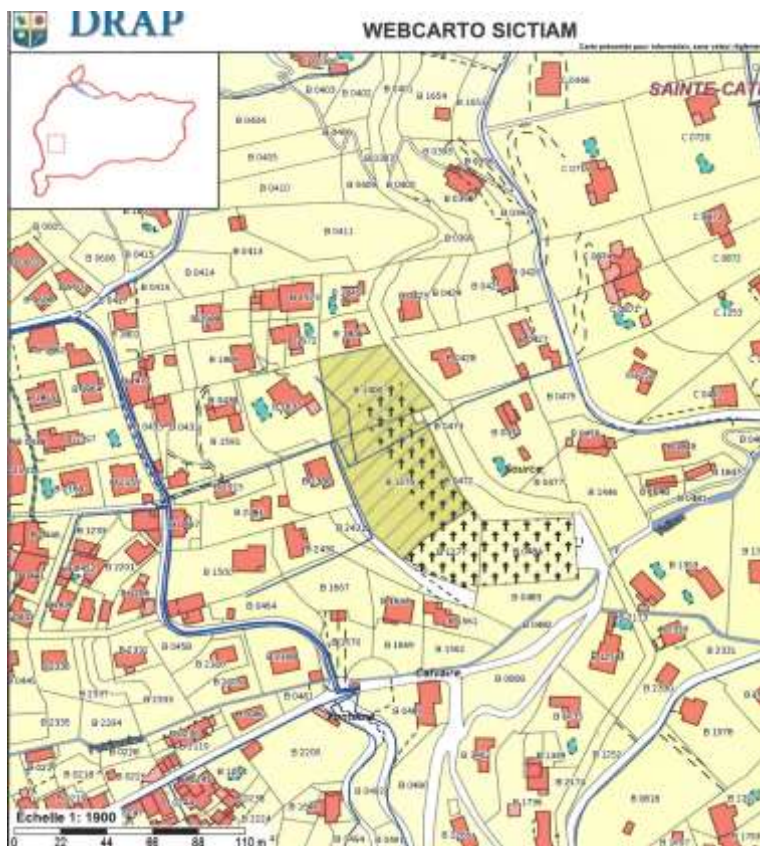
La capacité de développement urbain pavillonnaire reste très limitée sur les parcelles autour du projet d'extension.

Concernant les réseaux, les eaux pluviales sont actuellement récupérées par des drains qui se jettent dans le réseau d'eau pluviale communale.

Plusieurs points d'eau sont existants.



Réseau des eaux pluviales



Réseau d'eau potable

3.5 – Justification de l’extension du cimetière

EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP	
ETAT DES DECES 2016-JUILLET 2021	
ANNEE	NBR
2016	56
2017	70
2018	82
2019	80
2020	92
juil-21	64
TOTAL	444

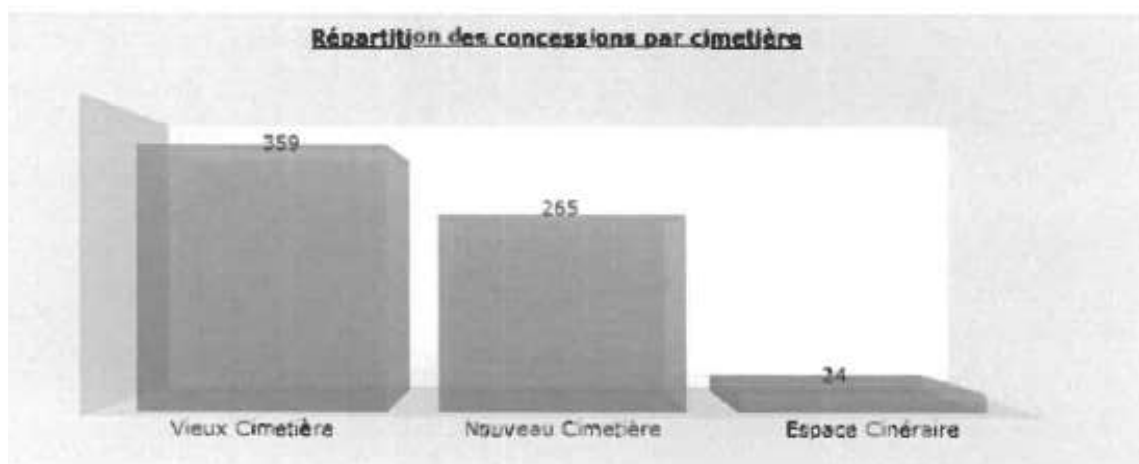
On note une augmentation constante des décès depuis 2016. Augmentation liée à la démographie en hausse de la commune.

Ainsi les concessions disponibles pourraient être cédées sous un délai de 1 an. Une évolution des pratiques vers le recours aux urnes cinéraires fait que la ville de Drap recense une moyenne de 6 concessions vendues par an. Il s’avère urgent de procéder à l’extension du cimetière de Drap.

De plus, il est prévu à l’article L.2223-2 du CGCT que « le terrain consacré à l’inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l’espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. ».

Le projet d’extension permettra de pourvoir aux besoins escomptés pour les 10 ans à venir.

Répartition des concessions :



Dans le vieux cimetière 97 % des concessions sont occupées.

Dans le nouveau cimetière 94 % sont actuellement occupées.

71 % du columbarium est occupé.

Une procédure de reprise des concessions en état d'abandon a démarré en 2019, mais est non achevée à ce jour.

3.6 - Descriptif des travaux envisagés

Les équipements décrits plus bas seront étudiés et précisés ultérieurement en phase opérationnelle. Dans un premier temps les travaux ne concernent que la parcelle B 1276 de l'extension du cimetière.

Mais la présente demande d'autorisation d'extension du cimetière de la commune de Drap, adressée au Préfet, porte bien sur le périmètre identifié sur le plan page 4/31.

Les travaux se situent sur deux axes du cimetière actuel :

Parcelle B 1276 (1^{ère} tranche) : les travaux sont plus importants que sur la parcelle B 1400 car ils nécessitent :

- Le réaménagement de l'accès au cimetière,
- La construction d'un mur,
- La modification et la réfection d'un portail,
- La création d'un escalier,
- La pose de 37 caveaux.

Parcelle B 1400 (2^{ème} tranche) : les travaux de maçonnerie et la pose des caveaux seront réalisés par le personnel communal.

- Construction d'un mur,
- Pose de 9 caveaux,
- Création de 24 cases.

3.7– Budget prévisionnel du projet d’extension du cimetière

EXTENSION DU CIMETIERE DE DRAP		
Budget prévisionnel		
INTITULE	UNITE	PRIX H.T.
Etude hydrogéologique	1	1 275,00 €
Ingénierie	1	3 200,00 €
Insertion annonce légale	4	1 560,00 €
1ère tranche :		
Travaux préparatoire		3 400,00 €
Maçonnerie		49 400,00 €
Fournitures		8 000,00 €
Achat caveaux 100*245*160*	37	29 230,00 €
2ème tranche :		
Maçonnerie		6 420,00 €
Achat de cases	24	12 000,00 €
Achat caveaux 100*245*160*	9	7 110,00 €
TOTAL		121 595,00 €

4 – ANNEXES

- Plan du cimetière
- Etude hydrogéologique
- Règlement de la zone UC
- Délibération n° 020/2021 – Extension du cimetière
- Attestation du Maire relative à la distance
- Demande désignation d'un CE auprès du Tribunal administratif de Nice
- Décision désignation commissaire – TA de Nice
- Arrêté n°2021-08-25 portant ouverture de l'enquête publique

Plan :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE DRAP



MAIRIE DE DRAP

EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL



AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

MARS 2021



Bureau d'études

Hydrogéologie
Environnement
Eau Potable
Assainissement

H2EA
29 Avenue Auguste Vérola
06200 NICE
T/F 04 93 29 89 71
h2ea@free.fr
[Http://h2ea.free.fr](http://h2ea.free.fr)

SOMMAIRE

1 - AVANT PROPOS	2
2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	2
3 - CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	4
3.1 - Contexte géologique.....	4
3.2 - Contexte hydrogéologique	4
4 – EVALUATION DU RISQUE HYDROGEOLOGIQUE	6
4.1 – Evaluation du niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle	6
4.2 – Evaluation du risque de voir les sépultures envoyées	6
5 – CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS	6
ANNEXE	7

1 – AVANT PROPOS

La commune de Drap envisage une extension modérée du cimetière communal. A ce titre, et conformément au Code des Collectivités Territoriales (article R223-2, modifié par décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires), il est nécessaire de disposer d'un avis hydrogéologique se prononçant sur *"le risque que le niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures"*.

Sur la base d'un examen de la géologie locale et de la bibliographie existante, le présent rapport du bureau d'études H2EA donne un avis hydrogéologique sur l'extension envisagée du cimetière de Drap.

2 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le cimetière de Drap se trouve à proximité et au NE du chef-lieu de la commune de Drap, en contrehaut du vallon du Patrimoine. Il se situe en contrebas du lieu-dit « Terra Bianca » et de l'ancien canal de Sainte-Thècle. Ce cimetière se trouve sur le versant occidental de la montagne de Sainte-Catherine, qui montre une pente moyenne d'environ 30% jusqu'au Paillon.

Le cimetière de Drap se trouve sur les parcelles n°484, 1276, 1277 et 1400, section B de la commune de Drap.

L'extension envisagée du cimetière se situe au NW et à l'ouest du cimetière existant, sur les parcelles n°1276 et 1400, section B de la commune de Drap (Cf. Figure 1).

Historique succinct :

La figure 1 présente les différentes extensions du cimetière de Drap dans le temps.

Le cadastre de 1860 montre la présence du cimetière qui n'était constitué à l'époque que du carré jaune sur la figure 1.

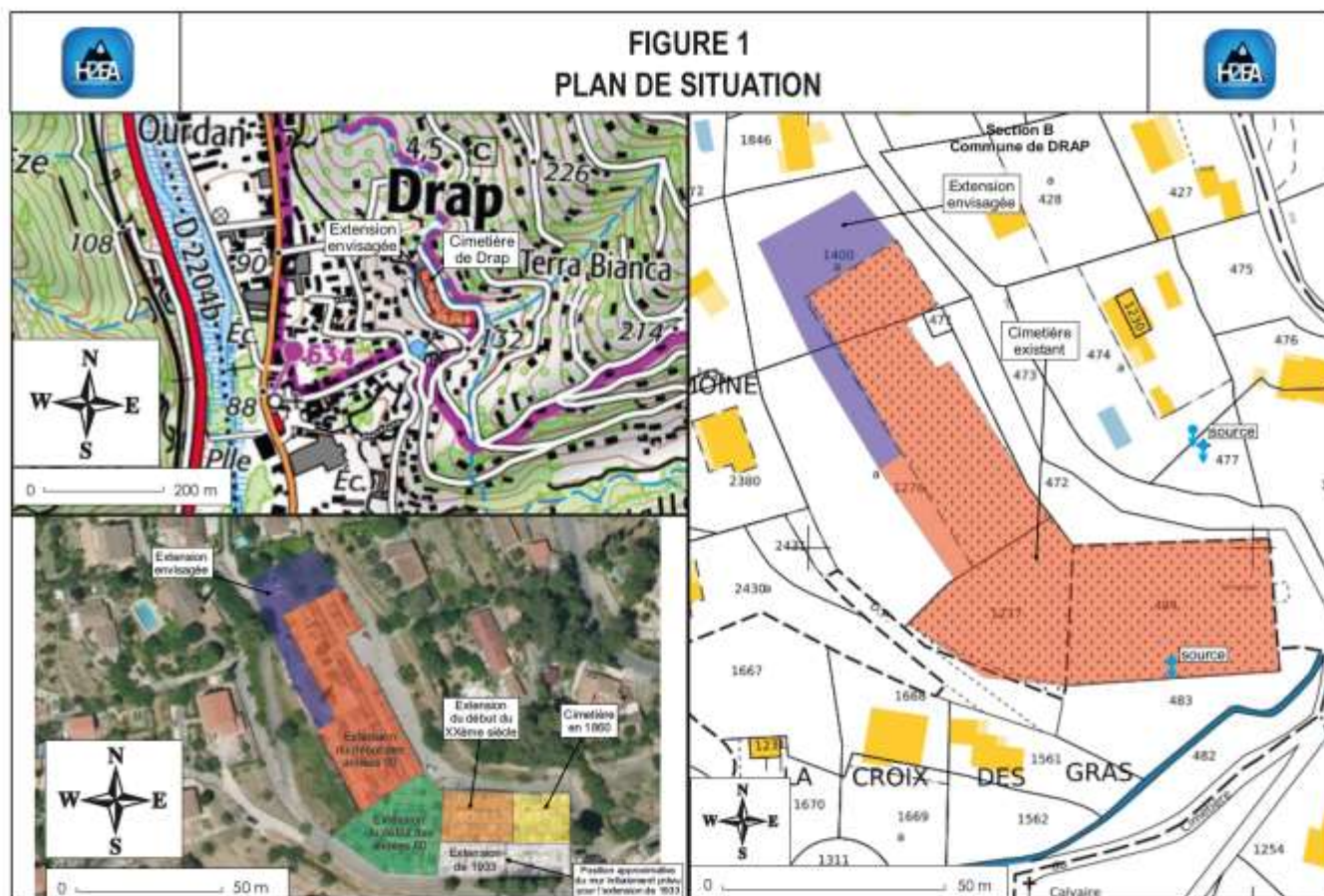
Ce petit cimetière fit l'objet d'une extension au début du XX^{ème} siècle (en orange sur la figure 1).

En 1933, une deuxième extension a été réalisée avec difficultés (en blanc sur la figure 1). Lors des travaux, une source fut découverte au droit du futur mur ouest de l'extension et de ce fait, l'extension du cimetière fut prolongée jusqu'au mur ouest du cimetière existant. D'après les documents retrouvés aux archives départementales, l'eau de la source a été drainée et canalisée en contrebas, vers le vallon du Patrimoine.

Par la suite, deux extensions du cimetière ont été réalisées. La première au début des années 60 (en vert sur la figure 1) et la deuxième au début des années 80 (en rouge sur la figure 1).

L'archive concernant l'extension du début des années 60 n'a pas pu être consultée (cote des archives départementales : 0069W 0191). Concernant l'extension du début des années 80, aucun problème de source n'est mentionné dans les documents qui ont été consultés.

Ainsi, au total 4 extensions du cimetière communal de Drap ont été réalisées au cours du XX^{ème} siècle.



3 – CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1 - Contexte géologique :

Le secteur étudié se situe dans l'arc de Nice où la mise en place des structures observées résulte du glissement vers le sud de la couverture sédimentaire lors de l'orogénèse alpine.

Le sous-sol du secteur d'étude est constitué par les formations géologiques sédimentaires suivantes :

- le Sénonien (C4-7) représenté par des marno-calcaires et des calcaires marneux,
- le Turonien (C3) représenté par des calcaires en petits bancs,
- les colluvions et éboulis de pente quaternaires constituant une couche de quelques centimètres à quelques mètres d'épaisseur recouvrant les terrains du Crétacé supérieur.

Le secteur d'étude se situe au cœur de l'arc de Nice, sur la bordure SW de l'anticlinal du Plateau Tercier (Cf. Figure 2). Dans ce secteur, les formations du Sénonien (marno-calcaires) et du Turonien (calcaires) forment la bordure externe de ce vaste anticlinal à cœur Jurassique et Néocomien, allongé suivant une direction NW-SE.

Le cimetière communal de Drap se trouve entièrement dans les marno-calcaires et des calcaires marneux du Sénonien recouverts par des formations superficielles constitués par des colluvions et éboulis de pente quaternaires.

3.2 - Contexte hydrogéologique :

Du point de vue hydrogéologique, les calcaires marneux et les marno-calcaires du Sénonien constituent un aquifère fissuré complexe, cloisonné en de multiples réservoirs.

Les intercalations marneuses diminuent sensiblement la perméabilité d'ensemble et le cloisonnement tectonique individualise des unités limitées, drainées par des exutoires naturels de faible importance (de 0,2 à 1,0 l/s en général).

C'est probablement le cas des sources dessinées sur les figures 1 et 2.

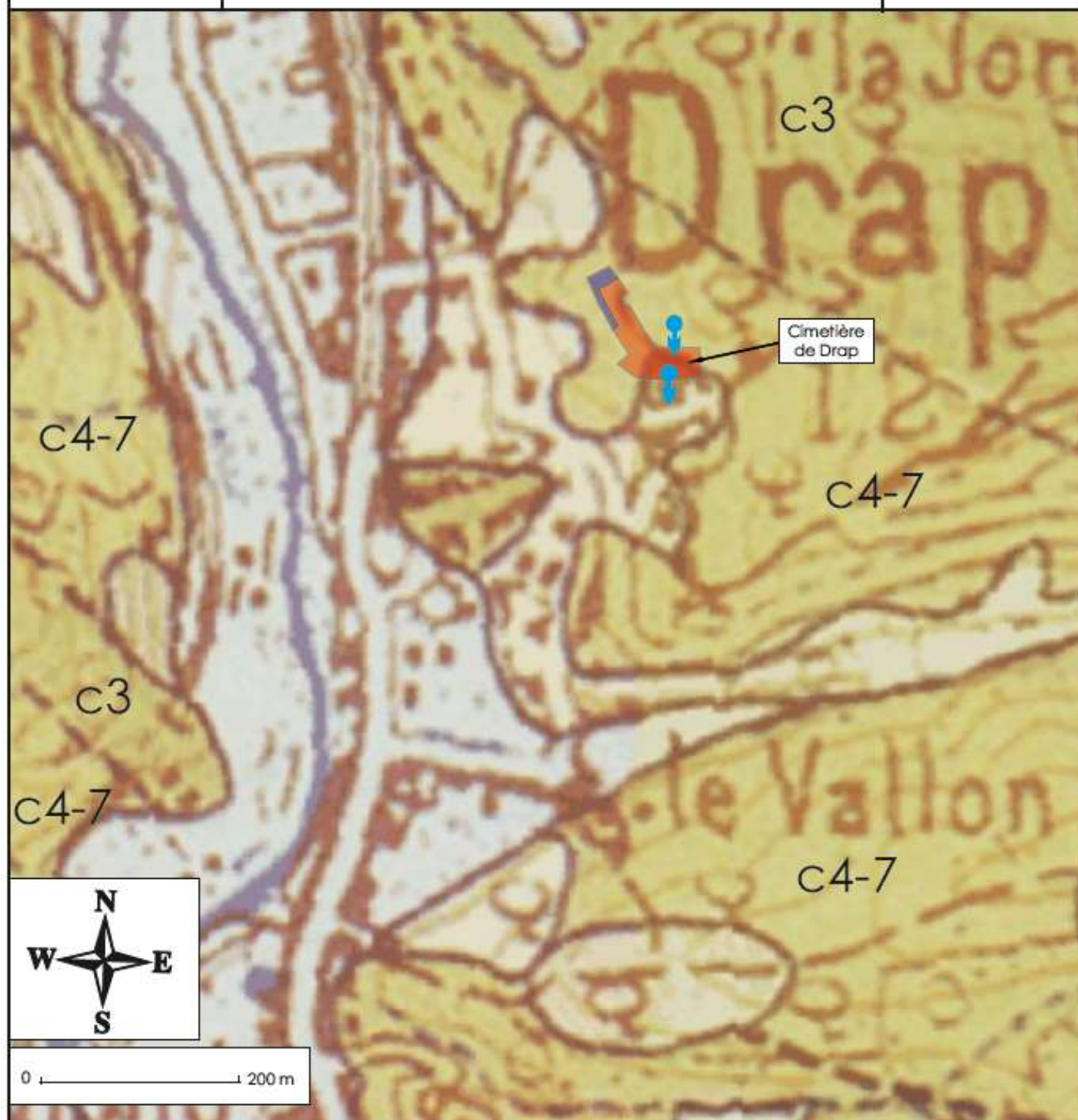
La source située sur la parcelle n°477, section B de la commune de drap n'a pas été retrouvée sur le terrain. Toutefois, ce qui semble être l'entrée d'un captage a été repéré à proximité dans une propriété privée, sur la parcelle n°474.

L'eau de la source située aujourd'hui sous le cimetière est certainement drainée et canalisée en contrebas, vers le vallon du Patrimoine. Cette sortie d'eau n'a pas été repérée car le vallon du Patrimoine est aujourd'hui busé en dessous du cimetière.

Enfin, dans la partie nord de la parcelle n°1400, section B de la commune de Drap, des roseaux révèlent la présence d'eau dans le terrain (Cf. Annexe : Planche photos).



FIGURE 2
CONTEXTE GEOLOGIQUE
D'après la carte géologique du BRGM
MENTON-NICE (1/50000)



QUATERNAIRE

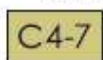


Eboulis

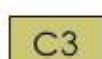


Alluvions de la vallée du Paillon

CRETACE SUPERIEUR



C4-7 Sénonien : Marno-calcaires et calcaires marneux



C3 Turonien : Calcaires en petits bancs



Source

4 – EVALUATION DU RISQUE HYDROGEOLOGIQUE

4.1 – Evaluation du niveau des plus hautes-eaux de la nappe libre superficielle :

Le cimetière communal de Drap se trouve à une altitude comprise entre 128 m NGF et 139 m NGF. La plaine alluviale du Paillon se situe à une altitude d'environ 90 m NGF au droit du cimetière, soit à plus de 38 mètres en-dessous du cimetière.

Concernant l'aquifère du Sénonien, il est très difficile d'y caractériser la remontée d'une nappe étant donné que ces terrains constituent un aquifère fissuré complexe, cloisonné en de multiples réservoirs. De ce fait, localement seule l'existence d'une ou de plusieurs sources dans le Sénonien, même temporaire, pourrait provoquer des problèmes pour l'extension du cimetière de Drap.

4.2 – Evaluation du risque de voir les sépultures ennoyées :

Sur la base des investigations réalisées, il n'existe donc pas, au droit du projet, de nappe permanente ou même temporaire dont le battement pourrait se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Le risque de voir des sépultures ennoyées réside principalement dans les 2 facteurs suivants :

- l'existence d'une source de faible débit dans le Sénonien non identifiée et/ou mal drainée dont l'eau pourrait ennoyer une partie des nouvelles sépultures. Ce risque peut être qualifié comme faible, voire très faible, mais devra être pris en compte lors de la réalisation de l'extension,
- l'infiltration trop importante d'eau pluviale entraînant l'ennoyage des sépultures. Cette problématique devra être prise en compte avant la réalisation de l'extension.

5 – CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Sur la base des observations de terrain et de la connaissance hydrogéologique locale, et moyennant une bonne gestion des eaux de surface, nous pouvons estimer comme faible voire très faible le risque de voir les nouvelles sépultures de l'extension du cimetière de Drap ennoyées.

Toutefois, afin de prévenir tout problème lié à l'eau météorique et à une source pérenne ou temporaire de faible débit, il conviendra de réaliser les travaux et investigations suivantes :

- la réalisation d'un drainage derrière les futurs caveaux superposés tel qu'ils ont déjà été réalisés dans le cimetière existant,
- d'équiper les futurs murs de soutènement de barbacanes et de systèmes de drainage,
- d'équiper les murs de soutènement existants de barbacanes,
- de réaliser une ou deux tranchées de 1,5 m de profondeur au nord de la parcelle n°1400, section B (dans la zone de l'extension envisagée) afin de vérifier l'absence d'écoulement souterrain.

Nice, le 26 mars 2021



Pour H2EA, A. EMILY



PLANCHE PHOTOS

Visite du 05/11/2020



Roseaux



Parcelle n°1400,
section B
commune de Drap



**Photos des terrains concernés par l'extension envisagée
(parcelles n°1276 et 1400, section B de la commune de Drap)**



COMMUNE DE DRAP
PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N° 3

REGLEMENT

PROJET ARRÊTÉ LE : 3 MAI 2012		Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2012	
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27/08/12 AU 27/09/12			
APPROBATION LE : 29/11/2012		Monsieur le Maire :	
MODIFICATION	MISE À JOUR	DECLARATION DE PROJET	REVISION ALLEE
N°1 du 19/12/2013	N°1 le 30/05/2013	N°1 7/06/2016 Formiga	N°1 28/03/2017 Formiga
N°2 du 21/01/2014			
N°3 du 28/08/2017			



ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
 Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à un traitement préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées, avant de rejoindre le milieu naturel.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau, il devra être réalisé les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales vers un exutoire autorisé et les dispositifs appropriés et proportionnés permettant à la fois l'évacuation directe sans stagnation des eaux pluviales et la limitation des débits à évacuer.

De plus, dans les zones bleues du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumises aux risques de glissement, reptation, effondrement, affaissement et ravinement, l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur est interdit à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

Autres réseaux

Tous branchements nouveaux devront être réalisés en souterrain.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement existant ou futur ou à une distance au moins égale à 4 mètres en UC et à 3 mètres en UCa et UCb.

Les piscines, plans d'eau, bassins, etc... doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Les garages peuvent être implantés :

- à 2 mètres en retrait de l'alignement, lorsqu'ils sont édifiés en excavation dans les terrains situés en contre-haut des voies. Ce recul peut-être réduit si les conditions de visibilité sont suffisantes. De part et d'autre de leur entrée, la visibilité doit être assurée par des pans coupés à 45 °.
- à l'alignement des voies, lorsqu'ils sont édifiés en contre-bas de ces voies à condition que leur dalle de couverture n'excède pas le niveau de la chaussée et qu'elle soit agrémentée de plantations.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent s'implanter en limites séparatives aboutissant aux voies ou à une distance de 4 mètres minimum en UC et à 3 mètres en UCa et UCb.

Les bâtiments doivent s'implanter à 4 mètres des limites séparatives de fond de parcelle.

Les piscines, plans d'eau, bassins, etc... doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions (y compris les bassins, plans d'eau, piscines ou parties de piscines, dont les murs d'encuvement dépassent 0,70 mètres au-dessus du sol naturel ou excavé) ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

Cette disposition est sans objet pour les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne pourra excéder :

Zone UC à l'exclusion des secteurs UCa et UCb :

- 9 mètres

Secteur UCa :

- 7 mètres

Secteur UCb :

- 12 mètres avec la possibilité de réaliser un niveau supplémentaire à 15 m sur 30% de l'emprise du niveau inférieur.

La hauteur des clôtures mur bahut compris ne devra pas excéder 2 mètres.

Le mur bahut ne peut avoir plus de 0,70 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur fixée ci-dessus, relative aux ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourra être dépassée lorsque les caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UC11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile ; l'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements de sol soient réduits au strict minimum.

Les soutènements seront réalisés en pierre sèche ou en enrochements.

1 - Capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques

Ils seront intégrés dans la composition architecturale ou intégrés au sol entourés de végétaux.

2 - Les clôtures

Les clôtures devront être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit de claires-voies. Le mur bahut doit être soigneusement traité en matériaux naturels.

Les brises vues sont interdits.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant :

- aux caractéristiques de l'opération,
- à son environnement.

Cependant, pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement et pour les engins à deux roues, une place pour 50 m² de surface de plancher.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les murs de restanques doivent être préservés ou reconstruits à l'identique (forme, hauteur, appareillage ...).

Les arbres constituant l'ossature végétale du paysage de la commune doivent être préservés sur le terrain.

Si la conservation est incompatible avec les travaux envisagés, ils doivent être transplantés ou remplacés par une essence identique.

Dans les espaces plantés ou oliveraies à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme figurant aux documents graphiques, toute construction est interdite. Seuls des accès pourront être réalisés, sous réserve que leurs impacts paysagers soient extrêmement limités.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Les surfaces libres de toute occupation du sol doivent être traitées en espaces verts. Il doit être planté au moins un arbre de haute tige par 100 m² d'espace vert.

Dans la zone UC comprenant le secteur UCa uniquement, un minimum de 30% de la superficie de l'unité foncière sera traité en pleine terre.

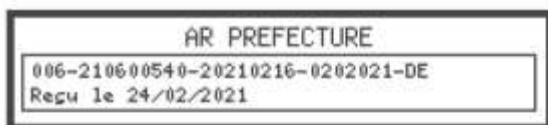
Dans le secteur UCb :

Un minimum de 10% de la superficie de l'unité foncière sera traité en pleine terre.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour quatre places de stationnement.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020/2021

OBJET : URBANISME : Extension du Cimetière.

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de février à 15 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 février 2021

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX /

PROCURATIONS : Michaël TRUCCHI à Romain BIANCHI / Vanessa BEAUJAUD à Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO à Alexandra RUSSO / Gracienne DODAIN à Serge DIGANI / Maëva THOMMERET à Véronique MINISCLOUX / Jean Marc OCCHIROSSI à Sandrine GUGLIELMINO.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1,

Considérant l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur le territoire de la commune,

Considérant que le cimetière actuel, d'une superficie de 6469 m², ne peut suffire aux besoins de la commune dont la population ne cesse de s'accroître,

Considérant qu'il convient d'engager la procédure quant à l'agrandissement du cimetière en créant de nouvelles divisions sur les parcelles **B 1400** et **B 1276**.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est **décidé** au Conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Absents : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 27

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 17/02/2021
et publication en mairie le : 18/02/2021

Attestation du maire relative à la distance :

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



ATTESTATION

Je soussigné, Robert NARDELLI, maire de Drap, atteste que le projet d'extension du cimetière communal de Drap est situé dans une commune urbaine (dont la population compte plus de 2 000 habitants au sens de la loi), à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations (ces 3 conditions sont cumulatives).

Aussi, ledit projet est soumis à la réalisation préalable de l'enquête publique prévue au Code de l'Environnement puis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à une autorisation préfectorale.

DRAP, 09 juin 2021

Le Maire

Robert NARDELLI



Demande désignation d'un Commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de Nice :

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



Drap, le 09 juin 2021

Monsieur Robert NARDELLI
Maire de Drap
à
Madame la Présidente
Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1

Objet : désignation Commissaire enquêteur
Nos réf : KF/2021-06-162

Madame la Présidente,

Le Conseil municipal, réuni en séance du 16 février 2021, a décidé par délibération :

- N° 020/2021 – Extension du cimetière engageant la procédure relative à l'agrandissement du cimetière en créant de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276.

Située à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres d'habitations, cette extension est soumise à autorisation préfectorale délivrée après la réalisation de l'enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est envisagé de procéder à la mise à l'enquête publique cette extension.

En application du Code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur ledit projet qui pourrait se dérouler à partir du 20 août 2021 pour une durée de 15 jours d'enquête.

Dans l'attente de votre arrêté désignant un commissaire-enquêteur et son suppléant,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Robert NARDELLI
Maire de Drap



PJ : délibération n° 020/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

16/06/2021

N° E21000022 /06

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 11/06/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de DRAP demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Extension du cimetière par la création de nouvelles divisions sur les parcelles B 1400 et B 1276 sur la commune de Drap ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Barbara JURAMIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de DRAP et à Madame Barbara JURAMIE.

Fait à Nice, le 16/06/2021

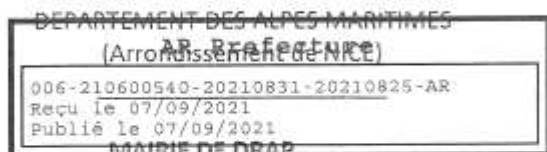
La Présidente,

Pascal Rousselle

Pour expédition conforme
le greffier en chef,

A. BAAZIZ





REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2021-08-25

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à
l'extension et au réaménagement du cimetière de la
commune de Drap**

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et R. 2223-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique,

Vu l'avis rendu du rapport d'expertise hydrogéologique en date du 26 mars 2021,

Vu la délibération n°020-2021 du Conseil municipal de Drap en date du 16 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'agrandissement du cimetière,

Vu la décision N°E21000022/06 en date du 16 juin 2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Nice a désigné Madame JURAMIE Barbara en qualité de Commissaire enquêtrice,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'agrandissement du cimetière communal de la commune de Drap en application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'enquête durera 15 jours, soit du lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 inclus, sur la commune de Drap dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage du projet, autorité compétente pour organiser l'enquête, est le Maire de Drap.

ARTICLE 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Madame JURAMIE Barbara est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 3 – Publicités de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

En outre, cet avis sera mis en ligne sur le site internet <http://www.ville-drap.fr> et diffusé sur les panneaux lumineux d'informations.

Enfin, dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de Drap et sur les lieux prévus pour l'extension du cimetière.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Des informations sur le projet peuvent également être demandées auprès du Maire de Drap, personne responsable du projet par mail : urba2@ville-drap.fr

ARTICLE 4 – Permanences de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier aux jours heures habituels d'ouverture de la mairie de Drap, à l'accueil de la mairie, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre et feuillets non mobiles, parafés et cotés, ouvert par la commissaire enquêtrice à cet effet,

les adresser par écrit, ou par voie électronique à la commissaire enquêtrice à : Mairie de Drap – 32/34 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP; mèl : urba2@ville-drap.fr.

Ces observations seront reçues dans les plus brefs délais, à la disposition du public.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Publié le 07/09/2021

Indépendamment de ces dispositions, la commissaire enquêtrice recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie les :

- Lundi 27 septembre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mardi 5 octobre de 13h30 à 17h
- Lundi 11 octobre de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre dans la huitaine, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête la commissaire enquêtrice transmet au Maire, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée à la mairie de Drap ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la mairie de Drap.

ARTICLE 8 – Autorité décisionnaire

Le Préfet des Alpes Maritimes est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice,
- Madame la Commissaire enquêtrice,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture des Alpes Maritimes et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

DRAP, le 31 août 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

